



**TRADUCTION**

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 29 juin 2004

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Objet : Invitation n° CCAB-3-0129**  
**Roger F.X. Marentette (dossier n° PR-2004-016)**

\_\_\_\_\_

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Patricia M. Close, membre président) a examiné la plainte que vous avez déposée et a décidé de ne pas enquêter sur la présente plainte.

Vous alléguiez que Conseils et Vérification Canada (CVC), un organisme du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, a incorrectement évalué votre proposition

Le paragraphe 6(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le Règlement) prévoit en partie que le fournisseur potentiel doit déposer une plainte auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) du Règlement prévoit en partie qu'un fournisseur potentiel peut présenter à l'institution fédérale concernée une opposition « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition » et qu'il dispose de 10 jours ouvrables additionnels « suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus » de réparation par l'institution fédérale pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

Selon la plainte, vous avez découvert les faits à l'origine de votre plainte le 4 décembre 2003. Le 31 décembre 2003, vous avez fait parvenir au ministre du Bureau sur le règlement des questions des pensionnats autochtones une lettre concernant l'évaluation de votre soumission. Le 17 juin 2004, vous avez appris au cours de deux conversations téléphoniques, l'une avec le bureau du ministre susmentionné, et l'autre avec CVC, qu'il vous faudrait déposer une plainte auprès du Tribunal. Le Tribunal a reçu votre plainte le 21 juin 2004.

Le Tribunal est d'avis que votre opposition du 31 décembre 2003 a été présentée 17 jours ouvrables après votre découverte des faits à l'origine de votre plainte. Par conséquent, cette opposition n'a pas été présentée dans le délai de 10 jours ouvrables prévu au paragraphe 6(2) du Règlement. Le Tribunal est également d'avis que, en ce qui a trait au présent marché public, l'institution fédérale

concernée aux fins de présentation d'une opposition selon le paragraphe 6(2) du Règlement aurait été CVC, étant donné qu'il s'agissait de l'organisme qui a lancé l'invitation. Le Tribunal constate que la page 1 du document d'invitation à soumissionner diffusé par CVC indique clairement à qui adresser les demandes de renseignements. Le Tribunal constate aussi que, dans sa lettre du 20 novembre 2003, CVC vous informait que, si vous aviez besoin de renseignements concernant l'évaluation de votre soumission, l'agent de négociation des contrats vous les fournirait.

Étant donné que, comme vous l'avez indiqué dans votre plainte, vous avez découvert les faits à l'origine de votre plainte le 4 décembre 2003, et qu'aucune opposition n'a été présentée à CVC, une plainte déposée auprès du Tribunal après le 18 décembre 2003 ne respectait pas le délai prévu au paragraphe 6(1) du Règlement. Le Tribunal conclut donc que votre plainte n'a pas été déposée dans le délai prévu de 10 jours et qu'elle ne peut être reçue aux fins d'une enquête.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire,

Hélène Nadeau